

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Agen, le 20/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SARL TRANSERVICE SUD**

ZAC de Brax  
lieu-dit Lasparguères  
47310 BRAX

Références : DS/UD47/2022/108

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement SARL TRANSERVICE SUD implanté ZAC de Brax lieu-dit Lasparguères 47310 BRAX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL TRANSERVICE SUD
- ZAC de Brax lieu-dit Lasparguères 47310 BRAX
- Code AIOT dans GUN : 0003103301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société Transervice Sud, intégrée au groupe PERGUILHEM basé à Lacq, est spécialisée dans le stockage et la distribution de GPL. La société exploite une plate-forme logistique de GPL (butane – propane) de 9700 m<sup>2</sup>, assurant pour le compte de 2 fournisseurs le stockage et la distribution des produits pour les stations services, les grandes et moyennes surfaces, les artisans dans 4 départements (24, 32, 47 et 82).

La capacité maximale de stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (GPL) classe la société en établissement relevant de la directive SEVESO (SEVESO seuil bas).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérifications de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/10/2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
points de rejets	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 4.3.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.4.3	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.4.4	/	Sans objet
consignes d'exploitations	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.6.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
esthétique	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 2.3.2	/	Sans objet
plan des réseaux humides	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 4.2.2	/	Sans objet
réentions des pollutions	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 4.6	/	Sans objet
identification des produits	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.2.1	/	Sans objet
localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.2.2	/	Sans objet
Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.2.3	/	Sans objet
Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.2.5	/	Sans objet
Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.2.6	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.3.2.1	/	Sans objet
Organisation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.5.1	/	Sans objet
Réentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.5.2	/	Sans objet
Transports - chargements - déchargements	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.5.3	/	Sans objet
Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.6.1	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.6.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.6.4	/	Sans objet
Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.7.1	/	Sans objet
Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.7.2	/	Sans objet
Surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.7.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.8.3	/	Sans objet
Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.8.5.1	/	Sans objet
Implantation – Aménagements	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 8.1.1	/	Sans objet
Distance à partir de l'aire de stockage	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 8.1.2	/	Sans objet
Dimensions des aires de stockage – Séparation	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 8.1.3	/	Sans objet
Distances à l'intérieur des limites du site	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 8.1.4	/	Sans objet
Distance entre aire de stationnement	Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 8.1.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est exploité correctement et ne présente pas de danger pour l'environnement et les tiers.

Les non-conformités constatées ne remettent pas en cause la sécurité de l'établissement.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : esthétique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, intégration paysage
<b>Prescription contrôlée :</b> Un merlon paysagé planté d'une haie bocagère est créé dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté en limite de propriété nord de l'établissement, conformément aux caractéristiques figurant au paragraphe 3.4.1.1 de l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale sus-visée.
<b>Constats :</b> Le merlon est réalisé et planté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : plan des réseaux humides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,<ul style="list-style-type: none"><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)</li></ul></li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b> Un schéma des réseaux liés à l'activité est réalisé: celui ci comporte uniquement le réseau d'eaux pluviales, seuls effluents produits par l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : points de rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, points de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :  Pt N°1 eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de 4100 m <sup>2</sup> réseau eaux pluviales de la ZA Terrasse Garonne après passage par un séparateur d'hydrocarbures de 30 L/s  Pt N°2 eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de 2200 m <sup>2</sup> réseau eaux pluviales de la ZA Terrasse Garonne après passage par un séparateur d'hydrocarbures de 15 L/s  Pt N°3 Eaux vannes/ usées Réseau eaux usées ZA Terrasse Garonne
<b>Constats :</b> 2 séparateurs à hydrocarbures sont installés. Le débit de fuite de 15l/s du nouveau séparateur à hydrocarbures doit être démontré.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : rétentions des pollutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rétentions des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette...) de déversement de matières dangereuses dans le réseau public ou le milieu naturel. Le volume de bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction d'incendie est d'un minimum de 625 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> La plate-forme de stockage délimitée par des bordures est entièrement imperméabilisée, les eaux de ruissellement sont collectées et canalisées dans 2 antennes. Chaque séparateur à hydrocarbure est équipé d'une vanne guillotine manuelle, une procédure de mise en œuvre est rédigée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** identification des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, identification des produits
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. A l'état des stocks auquel est annexé un plan général des stockages , y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des stocks est notamment réalisé à chaque fin de journée d'exploitation après prise en compte des entrées et sorties des gros porteurs et petits porteurs. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site. Ces documents sont facilement accessibles et tenues en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> Un état des stocks est réalisé à la fin de chaque journée. Cet état des stocks, disponible informatiquement, peut être communiqué sur demande de l'IIC. Le soir du 5 mai précédent l'inspection 84, 746 t de GPL était stocké sur la plate-forme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.  Il distingue 3 types de zones : <ul style="list-style-type: none"><li>• les zones à risque permanent ou fréquent ;</li><li>• les zones à risque occasionnel ;</li><li>• les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.</li></ul> ...  Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.  La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> L'exploitant a défini un seul type de zone: zone à risque permanent, qui correspond à la zone de stockage du GPL. Un panneau signalétique est présent à l'entrée de la zone.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.2.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le plan de stockage correspond au plan présenté dans la demande d'autorisation. L'inventaire est le registre numérique vu précédemment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des accès
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
<b>Constats :</b> La gérant et la secrétaire autorisent l'accès au site pendant les heures ouvrées. Elles ont connaissance à l'avance des intervenants extérieurs. Une procédure d'intervention est mise en place pendant les heures de gardiennage: la société de gardiennage retenue est en en capacité d'intervenir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Circulation dans l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement conformément à celles précisées dans l'étude de danger de la demande d'autorisation environnementale sus-visée. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
<b>Constats :</b> Les voies de circulation et d'accès sont dégagées et propres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une seconde voie de desserte est créée au sud-est du site. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> La seconde voie de déserte est créée et bitumée. La largeur utile est respectée. L'ouverture des accès peut être fait à tout moment à distance par la gérante, ou son suppléant. Le stationnement des véhicules d'exploitation ne cause aucune gêne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Systèmes de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de tout départ de feu. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et de vidéosurveillance. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour un plan avec l'emplacement des moyens de surveillance et leur angle de couverture.
<b>Constats :</b> L'exploitant a installé les dispositifs de détection incendie conformément au dossier de demande d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
<b>Constats :</b> L'étude technique RGC 24668 version A réalisée par RG Consultant demande la mise en place de dispositifs de protection contre la foudre (mise en place de parafoudre type 2 et téléphonique).  L'exploitant n'a pas pu démontrer l'installation de ces dispositifs.
<b>Observations :</b> Les protections installées doivent faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Organisation de l'établissement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
<b>Constats :</b> Une fiche de contrôle du site (ICPE E002) est rédigée. Cette fiche liste les points à contrôler. La vérification doit être semestrielle à minima.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Rétentions et confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir et confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est d'un minimum de 625m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> De vannes de barrages manuelle sont installées en bout des orifices d'écoulement. Des consignes de mise en œuvre de ces vannes sont rédigées. Elles sont testées tous les 6 mois dans le cadre de la procédure semestrielle de vérification.
<b>Observations :</b> L'article prévoit la présence de dispositif automatique d'obturation mais les vannes guillotines installées ne sont pas automatiques. Cependant eu égard à leur faible nombre (2), leur situation géographique proche et hors des zones d'effet, l'existence d'une procédure de mise en œuvre à minima semestrielle, le caractère automatique de ces dispositifs n'est pas nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Transports - chargements - déchargements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Les sols des aires dédiées au chargement et au déchargement des récipients à pression transportables sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier . Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...) En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
<b>Constats :</b> Les zones de stockage et celles dédiées au chargement et au déchargement sont en revêtement bitumineux de type routier. Une zone permettant le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement est présente. Il n'y a pas de transfert de produits dangereux sur les zones de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, DISPOSITIONS D'EXPLOITATION
<b>Prescription contrôlée :</b> Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en oeuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage. L'exploitant définit une procédure à mettre en oeuvre en cas de départ de feu sur l'installation. Celle-ci contient notamment la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ; les modalités d'appel de ces personnes compétentes ; les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute; les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.
<b>Constats :</b> Pendant les heures d'ouvertures, la surveillance est faite par le chef de parc. Hors les heures ouvertures, une télésurveillance est assurée par une société privée. En cas de panne de la télésurveillance, la surveillance de l'installation par gardiennage est également prévue . La procédure à mettre en oeuvre en cas de départ de feu sur l'installation est définie (schéma de communication suite à détection).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, DISPOSITIONS D'EXPLOITATION
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables). L'exploitant définit et met en oeuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en oeuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.
<b>Constats :</b> La procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site est définie (instruction 001: règle sécurité incendie dépôt) et mise en oeuvre Une clôture de 2m de haut ferme la totalité du site, les portails d'accès sont verrouillables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification périodique et maintenance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, DISPOSITIONS D'EXPLOITATION
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> vérification annuelle faite en juin par DESAUTEL
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** consignes d'exploitations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, DISPOSITIONS D'EXPLOITATION
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</li><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,</li><li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2 et la fréquence de vérification de ces dispositifs,</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul> Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation. Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.
<b>Constats :</b> L'exploitant a définie une consigne sécurité incendie dépôt.
<b>Observations :</b> La consigne doit être complétée par la procédure d'alerte dans l'attente de la finalisation du POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Liste des mesures de maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.71
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
<b>Constats :</b> La liste des mesures de maîtrise des risques reprend la liste figurant dans la demande d'autorisation. Les mesures font l'objet de vérification à minima semestrielle. Des mesures compensatoires sont prévues en cas de défaillance de MMR..
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent : <ul style="list-style-type: none"><li>• être signalées et enregistrées ;</li><li>• être hiérarchisées et analysées ;</li><li>• et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.</li></ul> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise les fiches d'amélioration mise en place par le groupe Perguilhem.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance et détection des zones de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : <ul style="list-style-type: none"><li>• des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,</li><li>• une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.</li></ul> La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
<b>Constats :</b> Le réseau de détecteurs prévue est mis en place et opérationnel.* Les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps sont déterminées dans le contrat de maintenance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• une réserve d'eau par bac rigide constituée au minimum de 240 m<sup>3</sup>. Cette réserve comprend au moins soit une colonne d'aspiration de Ø150 mm avec 2 raccords de 100 mm, soit 2 colonnes d'aspiration de Ø100 mm espacées de 4 m. Les dispositifs d'aspiration sont positionnés à une distance de 5 m maximum de l'aire d'aspiration qui répond aux caractéristiques suivantes : être accessible en tout temps et en toute circonstance, une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (8mx4m ou 4mx8m), stabilisée selon les caractéristiques de la « voie engin » (160 kN), une pente légère de 2% (maximum de 7%), raccordée à une « voie engin » et être signalée.</li><li>• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets de telle façon que chaque îlot de stockage, aire de tri, aire de chargement/déchargement, aire de stationnement soit protégé par 2 extincteurs situés à moins de 20 mètres, les capacités pouvant protéger plusieurs aires ;</li><li>• d'un système de détection automatique d'incendie.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le bac rigide constituée de 240 m <sup>3</sup> est créé et équipée une colonne d'aspiration de Ø150 mm avec 2 raccords de 100 mm. Des extincteurs sont répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.  Un système de détection automatique d'incendie est présent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Système d'alerte interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 7.8.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. La plate-forme est équipée d'un dispositif sonore permettant l'alerte des du voisinage en cas de départ de feu.
<b>Constats :</b> La configuration du site ne nécessite pas plusieurs postes fixes. Une sirène est installée, déclenchée par la gérante ou son suppléant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Implantation – Aménagements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage de GPL
<b>Prescription contrôlée :</b> L'aire de stockage est délimitée et matérialisée au sol. Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage. Le sol de l'aire de stockage des récipients à pression transportables, de l'aire de tri et de l'aire de chargement et de déchargement est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette. Les récipients à pression transportables ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage. Notamment, le dépôt des récipients transportables s'effectue uniquement à l'air libre. La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportables et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité. Dans le cas de récipients à pression transportables, ceux-ci sont stockés soit debout dans le cas général, soit couchés à l'horizontale dans le cas des bouteilles de 35 kg. Si ils sont gerbés en position couchée, les récipients à pression transportables situés aux extrémités sont calés par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.
<b>Constats :</b> Le sol de l'aire de stockage des récipients à pression transportables, de l'aire de tri et de l'aire de chargement et de déchargement est horizontal, en revêtement bitumineux du type routier et sans cuvette. Les récipients à pression transportables sont stockés soit debout dans le cas général, soit couchés à l'horizontale dans le cas des bouteilles de 35 kg dans des casiers prévus à cet effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Distance à partir de l'aire de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage de GPL
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée de telle façon que la distance entre toute aire de stockage et les limites du site respecte les distances du plan p III-32 de l'étude de danger version mars 2021 figurant dans la demande d'autorisation environnementale .
<b>Constats :</b> L'installation est implantée correctement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dimensions des aires de stockage – Séparation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage de GPL
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de stockage des bouteilles métalliques sont séparées des aires de stockage des autres récipients à pression transportables (composites). Les aires de stockage respectent les dimensions figurant en annexe 2 du présent arrêté. La distance entre deux aires de stockage est conforme aux implantations décrites dans l'étude de dangers. Les aires de stockage, de chargement et déchargement des bouteilles font l'objet d'une matérialisation au sol par marquage approprié.
<b>Constats :</b> Les aires de stockage respectent les dimensions autorisées, leur implantation est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Distances à l'intérieur des limites du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 8.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage de GPL
<b>Prescription contrôlée :</b> Les distances minimales mesurées horizontalement à partir de chacune des aires de stockage sont : - 10 m avec les parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables, - 5 m avec un établissement recevant du public de cinquième catégorie, - 10 m avec un stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes, - 5 m avec les issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques, - 10 m des aires de stationnement.
<b>Constats :</b> Les distances d'isolement sont respectées.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Distance entre aire de stationnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/2021, article 8.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage de GPL
<b>Prescription contrôlée :</b> On entend par aire de stationnement, une zone dédiée au stationnement des véhicules de transport de gaz inflammables, gaz toxiques ou GPL, hors présence humaine permanente. La distance entre toute aire de stationnement et les locaux d'habitations et les locaux des établissements recevant du public est d'au moins 10 mètres. Les véhicules stationnés sur l'aire de chargement/déchargement pendant la présence de personnel sont stationnés en marche avant en vue d'un départ et d'une sortie immédiats sans manœuvre en cas de nécessité.
<b>Constats :</b> L'aire de stationnement est à plus de 10 m des locaux d'habitations et les locaux des établissements recevant du public. Les véhicules présents stationnés sur l'aire de chargement/déchargement pendant la présence de personnel sont stationnés en marche avant en vue d'un départ et d'une sortie immédiats sans manœuvre en cas de nécessité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet